

Municipalité de Montcerf-Lytton
Règlement 90-2020

Règlement numéro 90-2020 décrétant des dépenses diverses pour la mise aux normes des bâtiments municipaux, l'achat et l'installation d'affiches municipales, la réfection de la mise à l'eau au Baskatong et l'achat d'un terrain pour l'usine d'eau potable et un emprunt maximal de 95 000\$.

- CONSIDÉRANT** QUE la municipalité de Montcerf-Lytton désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT** QUE des travaux de mise aux normes des bâtiments municipaux, de réparations à la descente à bateaux au Baskatong, de l'achat et l'installation d'affiches municipales et l'achat d'un terrain pour l'agrandissement du périmètre pour l'usine d'eau potable sont nécessaires;
- CONSIDÉRANT** QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 mars 2020;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'immobilisations divers pour un montant maximal de 95 000\$ réparti de la façon suivante :

Description	Terme	Total
Travaux de mise aux normes des bâtiments municipaux (administration et caserne)	10 ans	35 000\$
Travaux de réfection de la descente à bateaux	10 ans	20 000\$
Achat et installation des affiches municipales	10 ans	25 000\$
Achat d'un terrain pour la zone de protection de l'usine d'eau potable et frais connexes	10 ans	15 000\$
Total		95 000\$


ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant maximal de 95 000\$ sur une période de 10 ans.

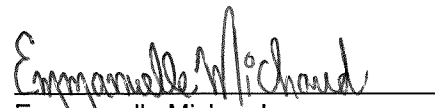
ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Alain Fortin
Maire


Emmanuelle Michaud
Directrice générale par intérim